



OFFRE « SÉRÉNITÉ »

GARANTIE 20 ANS GRÂCE AU PARTENARIAT ALASKA ENERGIES / Q-CELLS

La garantie est disponible pour les familles suivantes :

- Q. Plus
- Q. Peak
- Q. Peak BLK
- Q. Peak Duo
- Q. Peak Duo BLK

Vos clients ont besoin de savoir que leur matériel dispose de la meilleure garantie possible. C'est pourquoi Alaska Energies lance l'offre «Sérénité». Faire le choix du partenariat Alaska Energies avec QCells, c'est l'assurance d'une fiabilité tracée tout au long de la vie du panneau.



CONDITIONS DE GARANTIE COMMERCIALE APPLICABLE AUX ACHETEURS PROFESSIONNELS DE MODULES PHOTOVOLTAÏQUES CRISTALLINS

QCELLS - GARANTIE 20 ANS

APPLICABLE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019



Article 1 : Champ d'application

La société Alaska Energies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 448 807 073 (ci-après désignée « le Vendeur ») distribue des modules photovoltaïques de marque QCells cristallins (ci-après désignés les « Produits ») auprès de clients professionnels (ci-après désignés « l'Acheteur »), lesquels sont ensuite revendus à des clients consommateurs.

Dans le cadre de la vente des Produits, le Vendeur accorde à l'Acheteur une garantie commerciale dont les modalités et conditions sont prévues aux présentes. Le présent contrat s'applique pour les Produits acquis par un client final (personne physique) au sein de l'Union européenne et en Suisse.

Les présentes conditions sont applicables en complément de l'obligation de conformité contractuelle des Produits livrés à la commande, ainsi que de la garantie légale des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil et ne sauraient affecter les droits qui en découlent.

Les présentes conditions de garantie commerciale s'appliquent en complément des conditions générales de vente du Vendeur régissant de manière générale toute vente de Produits par le Vendeur auprès de l'Acheteur.

La présente extension de garantie n'a pas été construite et ne peut en aucun cas être considérée comme une assurance de chose (type panne mécanique) ou de responsabilité civile.

Article 2 : Objet – Conditions d'application de la garantie commerciale

2.1 Conditions – Prise d'effet

L'Acheteur bénéficie, dans les conditions fixées par les présentes, d'une durée de garantie cumulée de 20 ans à partir de la livraison des Produits (telle que prévue dans les conditions générales de vente du Vendeur) (ci-après désignée la « Période de Garantie »), en cas de défauts internes (ayant pour origine un phénomène électrique ou mécanique lié à un défaut de matériaux ou de fabrication affectant leur bon fonctionnement.)

La prolongation de garantie complète donc la garantie légale. La présente garantie commerciale n'a pas vocation à s'appliquer aux demandes émanant de l'Acheteur pendant la durée des garanties légales.

Les présentes conditions de garantie s'appliquent uniquement aux éventuels défauts affectant le fonctionnement des Produits, à l'exclusion de leur performance ou de leur puissance à produire de l'énergie.

La garantie prend effet le jour du paiement, par l'Acheteur, de la facture correspondant à la présente garantie commerciale, telle que visée à l'article 4.

2.2 Mise en œuvre de l'extension de garantie

Si une défectuosité du Produit couvert par la présente garantie commerciale est constatée, l'Acheteur dispose d'un délai de 30 jours (à partir de sa propre information par le client final) pour en informer par écrit le Vendeur, sous peine de déchéance de la garantie. Afin d'être prise en compte par le Vendeur, celui-ci devra être informé, dans les conditions prévues aux présentes, d'un tel défaut pendant la Période de Garantie.

Cette information peut être faite par courrier auprès du Vendeur ou par e-mail à l'adresse suivante : info@alaska-energies.com et sera accompagnée d'une description du ou des défaut(s) constaté(s) ainsi que par les documents nécessaires à établir que ceux-ci sont couverts par les présentes conditions de garantie (notamment une copie de la facture originale du ou des Produits défectueux, émise par le Vendeur).

Le Vendeur pourra demander à l'Acheteur, la production de documents supplémentaires de nature à établir l'existence du ou des défaut(s).

Si un évènement ouvrant droit à la mise en œuvre de l'extension de garantie a été signalé au Vendeur durant la Période de Garantie, le Vendeur pourra soit :

- réparer le Produit ; la présente garantie ne couvre pas les frais de transport et de main d'œuvre aux fins de réparation ;

- si le Produit est irréparable : remplacer gratuitement le Produit par un produit neuf de modèle identique ou si ce modèle n'est plus commercialisé ou disponible, par un panneau photovoltaïque neuf équivalent (c'est-à-dire possédant des fonctionnalités équivalentes et les mêmes caractéristiques techniques principales).

La valeur du produit de remplacement ne pourra pas dépasser la valeur d'achat du Produit défectueux par l'Acheteur ;

- si le Produit est irréparable et irremplaçable : rembourser le Produit défectueux selon les modalités suivantes : le montant remboursé sera calculé sur la base du prix d'achat du module par l'Acheteur auprès du Vendeur (tel que figurant dans la facture du Vendeur), auquel sera déduit un taux annuel de dépréciation de quatre pourcent (4%).

En aucun cas, le Vendeur ne pourra être tenu du fait de la présente garantie commerciale, au paiement de dommages et intérêts, n'étendant (ou ne prorogeant) en aucun cas la durée de prescription des actions en responsabilité civile telle que prévue par les textes en vigueur.

La réparation ou le remplacement d'un Produit n'a pas pour effet de proroger la Période de Garantie et/ou la durée des garanties légales.

Article 3 : Exclusions de garantie

Les présentes conditions de garantie commerciale ne s'appliquent pas aux défauts affectant le fonctionnement des Produits dans les hypothèses suivantes :

- usure normale des Produits (considérée comme étant une détérioration d'une pièce du Produit ou du Produit du fait de l'usage qui en est fait) ;
- utilisation, transport, stockage, installation et / ou manipulation des Produits qui ne respectent pas la documentation technique fournie par le Vendeur et les spécifications de ce dernier (manuel d'installation et fiche d'informations) ;
- configuration et/ou installation des Produits par des personnes qui ne sont pas spécialisées et/ou en dehors des règles de l'art (normes généralement utilisées par les professionnels confirmés de l'industrie) ;

- usage, fonctionnement ou maintenance incorrects, inappropriés ou inadéquats des Produits, notamment au regard de la documentation technique fournie ;
- utilisation des Produits contraire à toute prescription du Vendeur ou aux lois et règlements en vigueur ;
- défauts causés par un cas de force majeure ;
- défauts causés par des conditions environnementales extrêmes, y compris sans toutefois s'y limiter : les pluies acides ou la neige, la tempête de sable, l'air salin, la pollution de toute nature dans l'air, le sol ou les eaux souterraines, les niveaux d'oxydation inhabituels, les moisissures, ou tout incendie, explosion, fumée ou carbonisation ;
- défauts causés par des catastrophes naturelles, y compris sans toutefois s'y limiter : foudre, grêle, gelée, neige, tempêtes, raz de marée, inondations, températures extrêmes, tremblements de terre, typhons, tornades, éruptions volcaniques, météorites, mouvements du sol, fissures de terre ou glissements de terrain ;
- défauts causés directement ou indirectement par des actes de violence ou d'intervention émanant de tiers ou de forces extérieures, y compris, sans toutefois s'y limiter, actes terroristes, mésaventures, émeutes, guerres, insurrections, violences communautaires, dommages involontaires causés par des tiers, vandalismes, dommages causés par animaux, et / ou actes ou omissions de tiers ;
- défauts résultant de facteurs externes, y compris sans toutefois s'y limiter, des problèmes de courant, alimentation, raccordement, peu important que ces défauts résultent d'un acte ou d'une omission ;
- modification ou utilisation des Produits, d'accessoires ou de pièces desdits panneaux impliquant d'autres produits sans le consentement écrit préalable du Vendeur ;
- manipulation, notamment modification ou retrait, du numéro de série et/ou de la plaque signalétique du Produit ;
- utilisation des Produits par le client final sur tout véhicule mobile (tels que des véhicules à moteur ou des navires).

Article 4 : Conditions financières

Afin de bénéficier de la présente extension de garantie, l'Acheteur paiera au Vendeur un prix fixe (en une seule échéance) tel que convenu d'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur (ce prix étant déterminé notamment en fonction du volume des Produits), sur la base d'un devis présenté par le Vendeur.

Le Vendeur émettra une facture correspondant au montant accepté, qui sera payable conformément aux conditions générales de vente du Vendeur alors en vigueur.